

Arrêt

n° 327 380 du 28 mai 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa étudiant, pris le 26 novembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 juillet 2024, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique, à l'appui de laquelle elle a, notamment, produit un document établi, le 30 avril 2024, par l'« Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication », confirmant son « inscription » à la « Maîtrise en Sciences de Gestion », pour l'année académique 2024-2025.

1.2. Le 26 novembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision, aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 1.1. ci-avant.

Cette décision, que la requérante indique, sans être contredite sur ce point, lui avoir été notifiée, le 29 novembre 2024, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé pour l'année académique 2024-2025 ;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que l'établissement choisi est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que l'intéressée ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique locale ;

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ;

En conséquence la demande de visa est refusée. »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend, notamment, ce qui peut être lu comme un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.1.2. A l'appui de ce moyen, après des développements théoriques relatifs aux obligations incombant à la partie défenderesse en termes de motivation de ses décisions, elle fait, entre autres, valoir, en substance

- qu'il ne « ressort de la lecture de la décision attaquée [...] aucun élément factuel »,

- que « la décision contestée ne prend pas en compte les arguments invoqués par [...] la requérante », entre autres, « dans son questionnaire »,

- qu'« à la lecture du libellé de la décision contestée, [la requérante] est dans l'incapacité de comprendre en quoi » elle « ne justifie pas la poursuite de la formation choisie en Belgique ».

2.2.1. Sur le deuxième moyen et les griefs formulés à son appui, tel que circonscrits aux points 2.1.1. et

2.1.2. ci-avant, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII).

Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire du 1er septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Ainsi, la circulaire susmentionnée précise, notamment, que : « L'étranger qui désire venir en Belgique pour y suivre des études dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les

pouvoirs publics, doit introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. A l'appui de cette demande, l'étranger est tenu de produire l'ensemble des documents suivants : [...] - une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire; [...] ; - une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine; [...] » (Point VI de la Circulaire du 1er septembre 2005, modifiant la partie VII, Titre Ier, Chapitre Ier de la Circulaire du 15 septembre 1998).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation auquel la partie défenderesse est tenue, en vertu, notamment, des dispositions légales visées au moyen, impose, entre autres, que la teneur de sa décision :

- permette à son destinataire de comprendre de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,
- se fonde sur des faits qui ressortent du dossier administratif,
- soit exempte d'erreur manifeste d'appréciation et admissible au regard de la loi.

2.2.2. Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse, après avoir rappelé le large pouvoir d'appréciation dont elle dispose en la matière, indique ne pouvoir accéder favorablement à la demande de visa de la requérante, en se fondant sur

- les constats, selon lesquels

- « *les études envisagées sont disponibles au pays d'origine* »,
- la requérante « *ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé* »,

- une première considération, reposant sur les constats qui précèdent, selon laquelle la requérante « *ne justifie [pas] la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé* »,

- une deuxième considération, selon laquelle les études disponibles au pays d'origine sont « *plus adaptées à la réalité socio-économique locale* ».

2.2.3. Le Conseil observe que les termes, rappelés au point 2.2.2. ci-avant, dans lesquels sont rédigés la motivation de l'acte attaqué ne permettent, effectivement, ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à statuer comme elle l'a fait.

Le Conseil relève, en particulier

- premièrement, que cette motivation ne s'appuie sur aucun élément factuel et ne donne aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte par la partie défenderesse pour l'amener

- à constater que la requérante « *ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé* »,
- à estimer, en se fondant, entre autres, sur le constat susvisé, que la requérante « *ne justifie [pas] la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé* ».

- deuxièmement, qu'aucun élément du dossier administratif ne permet de pallier cette carence.

Au contraire, un examen attentif des pièces versées au dossier administratif de la requérante montre que, dans le « questionnaire ASP – études » qu'elle a complété, le 16 juin 2024, à l'appui de sa demande, la requérante, après avoir répondu par l'affirmative à la question l'invitant à indiquer si les études envisagées en Belgique existent dans son pays d'origine, a pris soin de préciser que « [...] il y a certaines matières comme création d'entreprise approfondi et technique de négociation qu'il n'y a pas dans leur programme [...] ».

Par conséquent, le Conseil ne peut que relever

- qu'en ce qu'elle constate que la requérante « *ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé* », la partie défenderesse pose un constat qui est erroné, en ce qu'il ne tient pas compte des éléments, rappelés ci-avant, que la partie requérante avait soumis à l'appui de sa demande et sur lesquels il lui appartenait d'exercer son pouvoir d'appréciation,

- qu'en ce qu'elle estime, en conséquence, notamment, du constat erroné susvisé, que la requérante « *ne justifie [pas] la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé* », la partie défenderesse n'a pas satisfait aux obligations, qui lui incombaient, de pourvoir l'acte attaqué d'une motivation qui

- se fonde sur des faits qui ressortent du dossier administratif,
- permette à la requérante de comprendre les justifications de cet acte, en répondant aux arguments essentiels qu'elle avait invoqués à l'appui de sa demande (à savoir, dans le présent cas, la circonstance que les programmes des études dispensées dans son pays d'origine ne proposent pas « certaines matières comme création d'entreprise approfondi et technique de négociation »).

Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit, par contre, permettre à la requérante de comprendre les raisons de son refus afin de pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La considération, également mentionnée dans la motivation de l'acte attaqué, selon laquelle les études disponibles au pays d'origine sont « *plus adaptées à la réalité socio-économique locale* », n'appelle pas d'autre analyse, reposant sur une affirmation générale, ne pouvant suffire, seule, à rencontrer adéquatement les éléments que la requérante avait communiqués à la partie défenderesse dans les termes, plus concrets et détaillés, rappelés juste ci-avant.

2.2.4. La partie défenderesse, qui n'a pas déposé de note d'observations et s'est référée, lors de l'audience, aux éléments versés au dossier administratif de la requérante, ne fait valoir aucun argument de nature à mettre en cause les constats et l'analyse développés, au point 2.2.3. ci-avant.

En effet, ces constats et cette analyse reposent, précisément, sur des éléments ressortant d'un examen des pièces versées au dossier administratif de la requérante et, en particulier, des réponses apportées par celle-ci aux questions reprises dans le « questionnaire – ASP études », qu'elle a complété à l'appui de sa demande.

2.3. Au vu de ce qui précède, le moyen, tel que circonscrit sous les points 2.1.1. à 2.1.2. ci-avant, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens invoqués, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa, prise le 26 novembre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-cinq, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ